



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 33 - mai à août 2019



Dans ce numéro :

**Directeur de publication :**  
**Cécile MARILLER**  
Présidente de la juridiction

**Comité de rédaction :**  
Jean-Michel DELANDRE  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Frédéric DORLENCOURT  
Catherine SADRIN  
Paule LOISY  
Véronique DOISNEAU-HERRY  
Isabelle MONTES-DEROUET  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaire de rédaction :**  
Alain JANNAU  
Contact : [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

◆ Agriculture .....	p. 2
◆ Contributions et taxes.....	p. 2-3
◆ Fonctionnaires et agents publics.....	p. 3-4
◆ Marchés et contrats .....	p. 4
◆ Police.....	p. 4-5
◆ Professions .....	p. 5
◆ Santé publique .....	p. 5-6
◆ Urbanisme .....	p. 6-7
◆ Appel et cassation .....	p. 7-8

## ◆ Agriculture

### **1- AGRICULTURE - PRODUITS AGRICOLES - VINS - CONTENTIEUX DES APPELLATIONS - RETRAIT DE LA COMMERCIALISATION FONDÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES D'UN ÉCHANTILLON.**

Il résulte des dispositions de l'annexe 1C du règlement CE 606/2009 de la commission du 10 juillet 2009, que la teneur en acidité volatile ne peut être supérieure à 20 milliéquivalent par litre pour les vins rouges.

Par arrêté du 11 avril 2019, la préfète d'Indre-et-Loire a décidé que qu'un lot de vin AOC Saint-Nicolas-de-Bourgueil - millésime 2016 détenu par un viticulteur devait faire l'objet d'une utilisation à d'autres fins par envoi en vinaigrerie, distillerie ou pour un usage industriel, dès lors que les analyses effectuées par un laboratoire de l'administration avaient révélé un taux d'acidité volatile supérieur au seuil autorisé.

Le fait que le vin concerné fasse l'objet d'un processus de fabrication particulier puisqu'il est vieilli pendant 12 mois dans des jarres cachetées de cire d'abeille, technique ancestrale utilisée dans l'Antiquité en Géorgie, ne permet pas de l'exonérer du respect des dispositions du règlement 606/2009, dès lors que les vins de Saint-Nicolas de Bourgueil ne figurent pas sur la liste limitative des vins autorisés à y déroger, prévue par les dispositions combinées de l'article 25 du décret 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage, la traçabilité des produits viti-vinicoles et de l'arrêté du 11 juillet 2013 pris pour son application.

Le tribunal a jugé, au vu des résultats de plusieurs analyses effectuées par l'administration et à la diligence du requérant, que dès lors qu'un plus grand nombre d'analyses montraient que le taux d'acidité volatile du vin se trouvait au-delà des normes admises, par rapport aux analyses montrant qu'il se situait à la limite ou légèrement en-deçà de cette norme, aucune erreur manifeste d'appréciation n'entachait la décision de retrait de commercialisation.

*4<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2019, n° 1901429*

## ◆ Contributions et taxes

### **2 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES - IMPÔT SUR LE REVENU - IMPOSITION DISTINCTE DES ÉPOUX.**

En vertu des dispositions combinées des articles 6 et 196 bis du code général des impôts, font l'objet d'une imposition séparée les époux qui, au 31 décembre de l'année d'imposition, sont dans la situation prévue au c de l'article 6, c'est-à-dire si l'un ou l'autre d'entre eux a abandonné le domicile conjugal et si chacun dispose de revenus distincts.

Dans le cas d'espèce, l'administration fiscale avait d'abord, par voie de rectification, remis en cause l'imposition conjointe des époux, qui avaient déposé une déclaration commune, et imposé l'un et l'autre séparément, avant de revenir sur sa position à la suite d'une contestation par l'époux. Le tribunal a été saisi par l'épouse, qui soutenait être imposable séparément de son mari.

Le tribunal juge, s'agissant de la condition tenant aux revenus distincts, que, si la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours et qui constitue une contribution aux charges du mariage ne constitue pas un revenu distinct au sens du c de l'article 6, la perception par l'épouse de traitements et salaires de 287 € et de revenus fonciers d'un montant de 2 408 €, dont le service avait admis précédemment qu'ils devaient être imposés du seul chef de l'épouse, suffit, malgré la faiblesse de ces revenus, à fonder l'imposition distincte des époux.

Le tribunal a ainsi implicitement écarté l'argumentation de l'administration, qui entendait imposer les époux conjointement, tirée de l'article 43 bis de l'annexe III au code général des impôts, qui répute communs les revenus fonciers perçus au cours de l'année de la séparation, dès lors que le service avait attribué les revenus fonciers à l'épouse lorsqu'il avait, antérieurement, considéré que l'épouse devait être imposée séparément.

Cf. sur la question du montant des revenus : CE, 12 février 1992, n° 89 844, Granjon et CAA Nantes, 10 novembre 2008, n° 07-2196, Bouchard.

3<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2019, n° 1701793

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### 3 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES.

Sur le fondement de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, aux termes duquel : « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. / Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. / Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. (...)* », un enseignant a vainement demandé à l'autorité administrative que soient retirées nombre de pièces de son dossier. Il s'agissait tout d'abord de plaintes de parents relatives au comportement déplacé qu'aurait eu cet enseignant à l'égard de leurs adolescentes, ensuite de plaintes de parents relatives aux appréciations politiques que cet enseignant aurait formulées en sciences humaines, enfin de pièces arrêtant sa progression de carrière.

Le tribunal est amené à distinguer entre ces différents éléments :

- S'agissant du premier groupe de pièces, le tribunal juge qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation du fonctionnaire. Elles ne sauraient donc, sauf excuse de vérité, demeurer dans le dossier plus longtemps qu'il n'est nécessaire à la manifestation de cette vérité. En l'espèce, le tribunal relève que l'administration s'est contentée de classer ces pièces et n'a pas fait ouvrir d'information pénale, n'a pas entamé de procédure disciplinaire, ni même pris aucune mesure conservatoire. Le tribunal ordonne que le dossier du fonctionnaire en soit expurgé.

- S'agissant du second groupe de pièces, certains élèves y rapportent que l'enseignant aurait commenté un graphique corrélant l'évolution du nombre de repas servis par une association caritative et du nombre de sans-emplois en ces termes : « le chômage ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années, c'est pour cela qu'il faut voter FN », tandis que d'autres ont entendu : « le chômage explique en partie la montée du FN... ». Le fait étant incertain, et refusant de considérer, malgré la demande de l'intéressé, que l'imputation de sympathie pour le « FN » puisse être de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'un agent public, le tribunal juge que ces pièces trahissent un incident relatif à la pédagogie de l'enseignant, ne peuvent passer pour faisant état de ses opinions politiques et doivent donc demeurer dans le dossier pour l'appréciation de ses mérites.

- S'agissant du troisième groupe de pièces, les arrêtés relatifs à la carrière du fonctionnaire, quand bien-même ce dernier estime qu'ils traduisent un ralentissement de la progression espérée compte tenu des plaintes enregistrées, ne portent atteinte en eux-mêmes ni à son honneur ni à sa réputation et ne révèlent aucune opinion de quelque nature.

1<sup>ère</sup> chambre, n°s 1700726, 1704481, 21 mai 2019.

### 4 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES.

Dans le cadre d'un contentieux relatif à l'attribution d'un congé de longue maladie, l'expert missionné par la commission de réforme a envoyé à l'administration son rapport intégral sous pli non cacheté. Le rapport a été tamponné par le service, et donc l'intéressée a pu faire admettre qu'il a été porté atteinte au secret médical. Le tribunal en déduit une violation des règles de procédure.

Cependant, bien qu'il ait constaté l'atteinte à une garantie substantielle, le tribunal ne se reconnaît pas la possibilité de déduire qu'il y a lieu, pour ce seul motif, d'ordonner que le congé de longue maladie soit accordé. La reprise de la procédure ne pouvant purger le vice, le mal étant fait, le tribunal juge implicitement mais nécessairement que cette atteinte aux droits de l'agent ne peut avoir pour issue concrète qu'une réparation indemnitaire.

Par ailleurs, alors qu'il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, la nécessité de la participation d'un médecin spécialiste de l'affection considérée à la commission de réforme ou du recueil de son avis écrit, le tribunal estime qu'en l'espèce cette présence, dont les commissions inclinent spontanément à se dispenser, était nécessaire.

*1<sup>ère</sup> chambre, n° 1701583, 4 juin 2019.*

## ◆ **Marchés et contrats**

### **5 - MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT - RÉMUNÉRATION DU CO-CONTRACTANT - INDEMNITÉS - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.**

Même dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire, le cocontractant peut prétendre à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service du maître d'ouvrage, mais indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, quel qu'en soit le montant. Toutefois, il n'en est pas ainsi si l'entreprise, au moment de la constitution de son offre, était en mesure d'évaluer les surcoûts. Ne peuvent être considérés comme indispensables les travaux d'une entreprise qui n'a pas décelé le caractère erroné des informations données par le maître de l'ouvrage.

Par suite, la demande de la société requérante tendant au paiement des frais supplémentaires engagés pour pallier les défaillances de conception d'un hangar de maintenance d'avions pour le ministère de la défense, qu'elle aurait dû déceler au moment de la présentation de son offre, est rejetée.

Cf. CE 14 juin 2002, Ville d'Angers, req. 219874 et Conseil d'État 14 octobre 2015, req. 384749 - société Petroni.

*4<sup>ème</sup> chambre, 20 juin 2019, n° 1703528*

## ◆ **Police**

### **6 - POLICE - ETENDUE DES MESURES DE POLICE - ILLÉGALITÉ D'UN ARRÊTÉ EXCÉDANT LES MESURES NÉCESSAIRES À LA SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ.**

Une société a créé dans une commune rurale une pension pour chiens dans laquelle elle entend faire profiter ses pensionnaires des « vertus de la socialisation via la vie en meute et l'éducation par le jeu ». Notamment, les chiens accueillis bénéficient de deux promenades quotidiennes par groupe de dix chiens au plus, non tenus en laisse mais encadrés par deux accompagnants et équipés de longes de 1,5 mètre par lesquelles ils peuvent être, le cas échéant, récupérés par deux « chiens de travail ».

Le maire de la commune, saisi de plaintes de certains de ses administrés, a alors pris un arrêté réglementant la circulation des chiens dans la partie ouest de la commune - celle où se trouve la pension pour chiens et où par suite ont lieu les promenades -. Cet arrêté prévoit notamment que les chiens doivent être tenus en laisse et que les groupes de chiens en promenade ne doivent pas dépasser le nombre de trois.

Saisi d'un recours contre cet arrêté, le tribunal juge tout d'abord que l'arrêté attaqué, qui présente un caractère général et impersonnel et a vocation à s'appliquer à tous les chiens circulant sur les voies concernées, a un caractère réglementaire. Par suite, son intervention n'avait pas à être précédée de la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, alors même qu'il s'applique particulièrement à la situation de la société requérante (voir en ce sens notamment CAA Paris 28/06/2016 SARL DLP).

Le tribunal juge également que la présence de groupes de chiens non tenus en laisse est de nature, alors même que les chiens ne seraient pas en état de divagation au sens de l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, à surprendre voire effrayer les usagers des voies publiques et, par suite, à créer un risque pour la circulation. Ainsi, le maire était fondé à exercer ses pouvoirs de police.

Toutefois, le tribunal estime qu'en imposant que tout chien en promenade soit tenu en laisse, quel que soit le nombre de chiens promenés simultanément et le nombre d'accompagnateurs, et en limitant à trois le nombre de chiens en promenade accompagnée, quel que soit le nombre d'accompagnateurs, le maire a pris une mesure disproportionnée, alors qu'il n'est pas allégué que les caractéristiques particulières des voies concernées par l'arrêté attaqué rendraient nécessaires de telles mesures, lesquelles ne sont pas imposées sur le reste du territoire de la commune.

L'arrêté attaqué est donc partiellement annulé, dans cette mesure.

*3<sup>ème</sup> chambre, 14 mai 2019, n° 1800196*

## ◆ Professions

### **7 - PROFESSIONS - PHARMACIENS - AUTORISATION D'OUVERTURE OU DE TRANSFERT D'OFFICINE - TRANSFERT D'OFFICINE DANS UNE MÊME COMMUNE - RÉPONSE OPTIMALE AUX BESOINS DE LA POPULATION RÉSIDENTE (ART. L. 5125-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)**

Depuis l'entrée en vigueur, au 31 juillet 2018, de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018, il résulte des dispositions de l'article L. 5123-3 du code de la santé publique que la condition relative à l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente s'apprécie exclusivement au niveau de la commune lorsque la pharmacie est seule présente dans cette commune.

Depuis le 31 juillet 2018, il résulte des dispositions des articles L. 5125-3-2 et 3 du code de la santé publique, que, dans le cas du transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune, la condition relative au caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente doit être regardée comme assurée dans la mesure où l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun.

Suivant les dispositions du décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, l'offre de transport disponible doit permettre d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable entre le quartier ou la commune d'origine et le lieu d'implantation envisagé par l'officine.

En l'espèce, le tribunal a jugé que, bien que la pharmacie de Barjouville soit la seule officine de la commune, son transfert dans un centre commercial méconnaissait les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique et ne remplissait pas la condition relative au caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente, dès lors qu'il n'existait pas de liaison directe en transport en commun entre le centre-ville, où était précédemment implantée l'officine, et le centre commercial, alors que le chemin piétonnier disponible représentait un trajet aller-retour de 40 minutes.

*4<sup>ème</sup> chambre, 4 juillet 2019, n°s 1900328 et 1901105.*

## ◆ Santé publique

### **8 - RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - RESPONSABILITÉ POUR FAUTE - APPLICATION D'UN RÉGIME DE FAUTE SIMPLE - RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS CHARGÉES DE LA POLICE SANITAIRE RELATIVE AUX MÉDICAMENTS.**

Les dispositions de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, confient à L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé, l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation des dispositifs médicaux, à

tout moment opportun et notamment lorsqu'un élément nouveau est susceptible de remettre en cause l'évaluation initiale. Elle assure la mise en œuvre des systèmes de vigilance.

Si, au regard des informations dont l'administration disposait à partir des données de la matériovigilance, rien ne permet d'établir qu'entre 2001 et 2009, l'administration aurait tardé, par son inertie, à déceler la dangerosité des implants PIP et la fraude commise en raison de l'absence d'investigations complémentaires à celles réalisées par l'organisme notifié, les données de vigilance pour l'année 2008, qui faisaient apparaître une augmentation significative des incidents et pouvaient être traitées utilement à compter du mois d'avril 2009, auraient dû conduire à une réaction rapide, d'autant que s'y ajoutaient des signalements informels émanant de praticiens, reçus en novembre et décembre 2009.

L'AFSSAPS ne peut être regardée comme ayant pris les mesures nécessaires de contrôle et d'investigations complémentaires nécessaires pour analyser ces incidents qu'à partir du 18 décembre 2009, date à laquelle des investigations auprès de la société PIP ont été engagées, la décision de retrait et de suspension de mise sur le marché et de distribution des prothèses n'étant néanmoins intervenue que le 29 mars 2010. La responsabilité de l'État du fait de l'action tardive de l'AFSSAPS dans l'exercice de sa mission de contrôle et de police sanitaire des activités de la société PIP est engagée à partir d'avril 2009.

La requérante, dont l'implantation, réalisée en janvier 2010, aurait pu être évitée en cas d'action plus diligente des autorités sanitaires, justifie d'un préjudice en relation directe et certaine avec la faute commise.

*Commentaire : le tribunal administratif d'Orléans est l'un des rares tribunaux administratifs, voire le seul, à être entré en voie de condamnation dans l'affaire des prothèses PIP, compte-tenu de la particularité du dossier, la requérante ayant subi son implantation peu de temps avant le retrait des prothèses du marché et après que des données de matériovigilance aient donné l'alerte.*

Cf. CE 9 novembre 2016 req. 393902 - 393926 Mme Faure

4<sup>ème</sup> chambre, 9 mai 2019, n° 1703560

## ◆ Urbanisme

### 9 - URBANISME - MÉCONNAISSANCE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

Des voisins ont demandé l'annulation d'un permis de construire visant à la construction d'un immeuble d'habitation de 5 logements.

Ils affirmaient que la limite cadastrale était erronée car ne prenant pas en compte un mur séparatif implanté plus à l'intérieur de leur parcelle. Le promoteur avait pris en compte leur thèse et son dossier de demande de permis de construire présentait une implantation d'immeuble au-delà de la limite cadastrale, sur la limite séparative mise en avant par les voisins.

Au contentieux, les requérants se sont néanmoins prévalus de ce que les limites du plan de sauvegarde et de mise en valeur étaient définies par référence aux parcelles cadastrales et qu'en conséquence, les quelques centimètres d'immeuble mordant sur la parcelle cadastrale voisine y étaient soumis. Or, c'est un espace protégé pour la qualité du paysage urbain, inconstructible sauf exceptions ne correspondant pas au projet.

Le tribunal a accueilli ce moyen et prononcé l'annulation du permis de construire car le plan de sauvegarde et de mise en valeur adopté en 2014 renvoyait aux limites cadastrales d'époque qui, au demeurant, n'avaient fait l'objet d'aucune rectification.

Le tribunal a ensuite envisagé une éventuelle régularisation. Le fait que le problème concerne une implantation n'étant pas un obstacle à une mesure de régularisation\* et aucune partie ne se prévalant de l'achèvement des travaux\*, par application de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, le tribunal a envisagé une régularisation qui pourra résulter d'une modification d'implantation ou d'une délivrance dans le respect des limites du plan de sauvegarde et de mise en valeur, ce qui suppose implicitement sa modification.

\* CE n°374338 du 1<sup>er</sup> octobre 2015

2<sup>ème</sup> chambre, n° 1703253, 11 juin 2019

## **10 - URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE - SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Un voisin a demandé l'annulation d'un permis de construire en faisant valoir que le projet se situe dans un secteur où existent de nombreuses cavités.

Au vu d'une expertise privée versée au dossier, le tribunal a estimé qu'un mur séparant les deux propriétés et sur lequel la nouvelle construction devait s'adosser, présentait une fragilité impliquant que, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le maire doive assortir son autorisation d'urbanisme de prescriptions spéciales qui faisaient défaut.

Il a également relevé qu'un autre mur, en pied de coteau, non directement concerné par le projet de construction, présentait également une fragilité le rendant susceptible de s'effondrer dans le jardin de la future construction. Le tribunal a estimé que le maire aurait également dû, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, prendre des prescriptions spéciales le concernant.

Le tribunal a estimé que la régularisation ne concernait pas seulement une partie identifiable, mais les terrassements de tout le projet. Il a sursis à statuer sur le fondement de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme et imparti un délai pour la délivrance d'un permis de construire modificatif.

Sur le fait que les risques concernent aussi ceux auxquels seront exposés les futurs occupants de la construction, cf. CE 1<sup>er</sup> mars 2004, Commune de Villaure, 209942, en B

2<sup>ème</sup> chambre, n° 1701623, 16 juillet 2019

## **APPEL et CASSATION**

1 - Par *jugement n° 1700637* du 21 novembre 2017, (La lettre n° 29 § 3) le tribunal administratif d'Orléans a jugé qu'en cas de décès d'un contribuable, les règles successorales ont pour conséquence de substituer les héritiers à la personne du défunt et qu'ainsi, indépendamment de l'obligation qui leur est faite par l'article 204 du code général des impôts, s'agissant des revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, il appartient aux héritiers d'un contribuable de souscrire les déclarations de revenus des années antérieures que le défunt a omis de déposer dans le délai légal lorsque l'administration, dans la limite du droit de reprise fixé par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les met en demeure de régulariser la situation. En outre, l'administration pouvait ne faire parvenir la mise en demeure de souscrire qu'à un seul des membres de l'indivision successorale et tirer les conséquences de l'absence de réponse à cette mise en demeure pour l'établissement de l'imposition en cause.

La Cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 18NT00021 du 28 juin 2019*, annule le jugement au motif qu'est constitutif d'une irrégularité, le fait que la mise en demeure de déposer la déclaration des revenus du défunt n'a été adressée qu'à un seul des dix héritiers connus de l'administration.

2 - Par *jugement n° 1503810* du 19 décembre 2017 (La lettre n° 29 § 8), le tribunal administratif d'Orléans a jugé que la contestation à titre individuel, par un agent d'un établissement public à caractère administratif, de la bonne exécution du contrat liant cet organisme à une société d'assurances mutualistes en vue de compléter les prestations de maladie et d'invalidité des agents, relève de la compétence exclusive du juge judiciaire, le contrat ne présentant pas le caractère de contrat administratif mais qu'il est cependant possible de mettre en cause la responsabilité quasi délictuelle de l'établissement public en cas de diligences insuffisantes de celui-ci dans le suivi de la carrière de l'agent et dans la transmission des bonnes informations à l'organisme de prévoyance. Au cas de l'espèce,

cette responsabilité n'avait pas été retenue.

La Cour administrative d'appel de Nantes, *par arrêt n° 18NT00756 du 19 juillet 2019*, a annulé le jugement, estimant que, s'agissant de prestations versées à un assuré social en application du code de la sécurité sociale, la compétence pour statuer sur ce litige relève exclusivement des juridictions judiciaires.

**3** - Par *jugement n° 1601262* du 3 avril 2018, (La lettre n° 30 § 9) le tribunal administratif d'Orléans a annulé la décision préfectorale refusant la requalification en fossés, des écoulements des eaux provenant d'étangs voisins, traversant une parcelle privée.

La Cour administrative d'appel de Nantes, *par arrêt n° 18NT02211 du 20 septembre 2019*, a rejeté l'appel du ministre de la transition écologique et solidaire et confirmé l'analyse du tribunal.

**4** - Par *jugement n° 1601131* du 20 mars 2018, (La lettre n° 30 § 10), le tribunal administratif d'Orléans a rejeté le recours dirigé par une S.C.I., propriétaire d'un site d'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage et de regroupement de métaux et de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires non étanches et non aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, contre un arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation et contre un arrêté préfectoral prescrivant de consigner une somme pour l'évacuation et le transport en filières autorisées, des véhicules et déchets de métaux. Le tribunal a relevé que l'activité n'ayant jamais été déclarée, aucun exploitant ne s'étant fait connaître officiellement, il lui appartenait de désigner l'exploitant de fait susceptible d'être recherché par l'administration. Le tribunal a estimé que la S.C.I. ne pouvait ignorer la nature des activités pratiquées sur le site et leur caractère illégal et qu'elle devait être regardée comme, au minimum, co-exploitant de fait des activités d'entreposage des véhicules et pièces.

La Cour administrative d'appel de Nantes, *par arrêt n° 18NT01912 du 20 septembre 2019*, a confirmé l'analyse du tribunal et rejeté l'appel formé par la S.C.I.

